



**Département du Jura  
Festival 39août 2019  
1<sup>e</sup> édition**

**Espaces de buvette  
Projet de convention  
d'occupation du domaine public**

**Dates**

Vendredi 30 et samedi 31 août 2019

**Lieu**

Domaine de Chalain  
Commune de Fontenu  
39130 Doucier

**Horaires d'ouverture**

Vendredi : 17h00-2h00  
Samedi : 17h00-2h00

**Sauf contre-indication de la Préfecture, le festival sera maintenu en cas de météo défavorable.**

---

**OBJECTIF** : consommer des boissons à toute heure sur le site du festival. Prix raisonnable, produits locaux de préférence.

**IMPORTANT** : les stocks doivent être suffisants pour tenir jusqu'à la fin du Festival. Anticipez en fonction de la météo.

**IDENTIFICATION DES PARTIES :**

Entre les soussignés :

Le Département du Jura, dont le siège est situé 17 rue Rouget de Lisle, 39000 LONS-LE-SAUNIER, représenté par son président en exercice,

ci-après désigné « le Département du Jura »

d'une part,

et

... dont le siège social est à .... Immatriculé(e) au .... Sous le numéro ....., représenté(e) par ....., agissant en qualité de ....

ci-après dénommé(e) « l'occupant »

d'autre part.

**IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

Le Département du Jura met à la disposition de l'occupant, qui accepte, une autorisation d'occupation du domaine public pour les espaces désignés ci-dessous.

**ARTICLE 1 – DESIGNATION**

Le Département du Jura met à la disposition de l'occupant, qui accepte, et ce, à titre précaire et révocable, des espaces situés sur le site du lac de Chalain, géré par la Régie départementale de Chalain, pour l'exploitation de buvettes pour une offre de boissons des catégories 1 (boissons non alcoolisées) à 3 (boissons fermentées non distillées), à l'occasion de la tenue du Festival 39 août en ce même lieu.

Les espaces mis à disposition de l'occupant représentent pour chacun une surface de 7 mètres de largeur sur 4 mètres de profondeur.

Le plan des espaces mis à disposition des exploitants de stands de buvettes est repris en annexes.

Un état des lieux est établi au moment de la mise à disposition en vue du démarrage de l'exploitation et lors de la sortie des lieux, à l'issue du démontage.

L'occupant accepte de prendre les lieux dans l'état où ils se trouvent sans pouvoir exiger du Département du Jura aucun aménagement.

## **ARTICLE 2 – DESTINATION DES LIEUX**

Les espaces, objet de la présente, sont destinés à l'exercice d'une activité de débit de boissons des groupes 1 à 3 à l'occasion de la tenue du Festival 39 août et à destination des festivaliers présents sur le site.

Cette destination ne pourra faire l'objet d'aucun changement sans l'accord exprès et par écrit du Département du Jura.

De même, sans accord préalable du Département du Jura, l'occupant ne pourra changer la destination des lieux loués ou adjoindre des activités connexes ou complémentaires.

L'occupant devra exercer dans les lieux de manière permanente, au cours des horaires d'ouverture, l'activité prévue et ce à l'exclusion de toute autre.

## **ARTICLE 3 – REGIME JURIDIQUE**

La présente convention est une convention d'occupation du domaine public au sens de l'article L 2122-1 du code général de la propriété des personnes publiques. Le régime étant celui de l'occupation du domaine public, l'occupant ne pourra en aucune façon se prévaloir de la législation commerciale.

L'occupant ne peut, sans autorisation préalable, spéciale et écrite du Département du Jura, interrompre son exploitation, ni céder ou sous-traiter tant à titre gratuit qu'onéreux tout ou partie de ses droits d'occupation.

L'occupation est acquise à titre personnel, non cessible et révocable.

## **ARTICLE 4 – DUREE**

La présente convention d'occupation du domaine public est conclue à titre précaire et révocable pour une durée de trois jours, soit du Vendredi 30 août 2019 à 10 heures au Dimanche 1<sup>er</sup> septembre 2019 à 21 heures.

Elle prendra fin de plein droit au terme de cette durée sans qu'il soit nécessaire de donner congé à l'occupant.

Cette convention pourra à tout moment, et sans indemnité, être résiliée par le Département du Jura en cas de force majeure ou pour des motifs relevant de nécessités impérieuses d'intérêt général.

La présente convention est exclue du champ d'application des articles L 145-1 et suivants du code de commerce. L'occupant ne pourra donc revendiquer les dispositions de ce texte pour solliciter le renouvellement de la convention.

## **ARTICLE 5 – CRITERES D'ATTRIBUTION**

Le jugement des offres des candidats se fera en fonction des critères suivants :

1<sup>er</sup> critère :

Offre de services proposée : une préférence sera accordée aux exploitants proposant la vente de produits jurassiens ou identifiés comme tels.

2<sup>ème</sup> critère :

Mesures d'hygiène strictes et respect de l'environnement : utilisation de produits écoresponsables et/ou recyclables ; utilisation de solutions énergétiques économes...

3<sup>ème</sup> critère :

Compatibilité du matériel électrique déclaré avec une utilisation extérieure, y compris par mauvais temps.

4<sup>ème</sup> critère :

Capacités suffisantes en termes de réception du public : 10.000 festivaliers sont attendus sur le site chaque jour.

5<sup>ème</sup> critère :

Possibilité d'uniformiser les prix pour des produits équivalents proposés par d'autres exploitants.

Les offres inappropriées, irrégulières ou inacceptables seront éliminées.

## **ARTICLE 6 – REDEVANCE**

L'occupant versera au Département du Jura une redevance dont le montant est fixé à 3.000 € HT pour la durée totale de l'occupation.

Conformément aux dispositions de l'article L 2125-3 du code général de la propriété des personnes publiques, la redevance due par l'occupant tient compte des avantages de toute nature qui lui sont procurés du fait de l'occupation.

## **ARTICLE 7 – GARANTIE**

L'occupant, dès acceptation des conditions contractuelles de la présente, adressera au Département du Jura un chèque de caution d'un montant de 1 800 €.

## **ARTICLE 8 – CHARGES**

Le Département du Jura aura à sa charge les consommations globales d'eau, d'électricité, de gaz, de téléphone et les charges attenantes au ramassage des ordures.

Toutefois, l'occupant aura à sa charge l'intégralité du matériel technique et professionnel qu'il utilisera au cours de l'occupation ainsi que les frais d'installation et de remise en état des lieux de l'occupation.

En cas de manquement de l'occupant dans ses obligations de remise en état des lieux, il remboursera au Département du Jura les charges afférentes au nettoyage des espaces objet de la présente convention.

#### **ARTICLE 9 – ENTRETIEN DES LIEUX**

L'occupant sera tenu d'entretenir les lieux et de garantir une hygiène irréprochable de son exploitation.

L'occupant devra gérer lui-même les déchets qu'il produira et les jeter dans les containers correspondants.

Les lieux occupés devront être remis au Département du Jura dans leur état initial.

#### **ARTICLE 10 – CONDITIONS D'EXPLOITATION**

L'occupant devra se conformer aux charges et réglementation en vigueur en ce qui concerne la salubrité, la police, l'inspection du travail, l'hygiène, la sécurité et le code de la santé publique.

Le Département du Jura décline toute responsabilité en cas d'infraction de l'occupant à ses obligations légales ou réglementaires.

L'occupant veillera par ailleurs à obtenir tout agrément ou autorisation nécessaire à l'exercice de son activité. Pour l'exploitation des espaces de buvette, il fera son affaire personnelle des obligations d'obtention d'une licence de débit de boissons de la catégorie 3 (boissons fermentées non distillées). L'occupant devra justifier auprès du Département du Jura de la détention de ladite licence.

L'occupant ne pourra exercer aucun recours contre le Département du Jura en cas de non obtention desdites autorisations.

L'occupant s'engage à offrir au public un service de qualité et hygiénique.

L'occupant est responsable des biens relevant de son activité et ne pourra rechercher la responsabilité du Département du Jura en cas de vol, de perte ou d'incendie sur son lieu de travail. L'occupant prendra lui-même les mesures de prévention contre ces risques.

L'occupant devra assurer l'exploitation de son activité sans interruption le Vendredi 30 août au soir, de 17 heures à 2 heures et le Samedi 31 août au soir, de 17 heures à 2 heures.

#### **ARTICLE 11 – SOUS-LOCATION – CESSION**

L'occupant devra occuper personnellement les lieux objet de la présente convention.

Toute sous location ou cession des droits résultants de la présente sont rigoureusement interdites sans l'accord préalable et écrit du Département du Jura.

L'occupant s'engage à informer le Département du Jura de tout changement important de structure juridique pouvant survenir jusqu'au terme de la présente convention.

## ARTICLE 12 – ASSURANCES

L'occupant devra souscrire les polices d'assurance auprès de compagnies notoirement solvables, pour des sommes suffisantes, couvrant tous les dommages pouvant résulter des activités exercées au cours de l'utilisation des biens objet de la convention.

L'occupant s'engage à être notamment couvert par les assurances suivantes :

- Responsabilité civile garantissant les conséquences pécuniaires de ladite responsabilité qu'il peut encourir à raison des dommages corporels, matériels et immatériels causés à des tiers ;
- Multirisque professionnelle couvrant notamment : incendie, dommages électriques, explosion, dégâts des eaux, vol, bris de glace, frais de déblaiement et de transport des décombres, etc. ;
- Assurance couvrant le recours des tiers ;
- Assurance couvrant les biens propres de l'occupant et de son personnel ainsi que tous agencements, embellissements et installations dont il est propriétaire et/ou dont il a la garde à quelque titre que ce soit, à concurrence de leur valeur réelle.

Concernant les risques non énumérés ci-dessus, l'attention de l'occupant est attirée sur la nécessité de souscrire, s'il le juge opportun, les diverses polices s'y rapportant.

**IMPORTANT** : le Département du Jura ne sera tenu en aucun cas responsable du manque à gagner de l'occupant en cas d'annulation du Festival. Ainsi, l'occupant devra lui-même se prémunir contre le risque de manque à gagner en cas d'annulation.

Toute surprime ou cotisation supplémentaire qui serait mise à la charge du Département du Jura du fait de l'activité de l'occupant devra être remboursée au Département du Jura sur sa simple demande. L'occupant devra signaler à son assureur tout fait dommageable pour lui-même ou pour autrui, quelle qu'en soit l'importance et même s'il n'en résulte aucun dégât apparent, sous peine d'être tenu responsable des aggravations qui pourraient résulter de son silence.

Le Département du Jura, s'engage pour sa part, en tant que propriétaire du domaine occupé et organisateur du Festival, à être couvert par l'ensemble des assurances lui incombant.

## ARTICLE 13 – IMPOTS ET TAXE

Le Département du Jura s'acquittera de la redevance d'enlèvement des ordures ménagères en tant qu'organisateur du Festival.

## ARTICLE 14 – DECLARATIONS FISCALES

La présente convention est assujettie à la taxe sur la valeur ajoutée, dans les termes de l'article 260 2° du code général des impôts.

## ARTICLE 15 – VISITE DES LIEUX

Le Département du Jura se réserve le droit, pour les personnes qu'il aura autorisées à cet effet, de visiter les espaces occupés afin de prendre toutes les mesures conservatoires de ses droits qu'il jugera utiles et ce durant toute la durée d'exécution de la présente convention.

**ARTICLE 16 – RESTITUTION DES LIEUX**

Les lieux occupés seront restitués au plus tard le Dimanche 1<sup>er</sup> septembre 2019 à 21 heures.

L'occupant devra rendre les lieux en parfait état de propreté et d'entretien et enlever tout matériel relevant de sa propriété.

Un état des lieux de sortie sera effectué pour constater la bonne remise en état des lieux.

**ARTICLE 17 – CLAUSE RESOLUTOIRE**

De façon générale, en cas de manquement grave de l'une ou l'autre des parties à l'une de ses obligations dans le cadre de l'exécution de la présente convention, la partie qui se prévaut des manquements de son partenaire se rapprochera sans délai de ce dernier aux fins d'envisager les solutions amiables à apporter pour le rétablissement de relations contractuelles normales.

A défaut du paiement de la redevance due pour l'occupation du domaine public à son échéance ou de l'acompte de garantie du par l'occupant, et après mise en demeure, la présente convention sera immédiatement et de plein droit résiliée si bon semble au Département du Jura, sans que ce dernier ait à remplir aucune formalité, ni à verser aucune indemnité.

La présente convention pourra également être résiliée de plein droit dans les mêmes conditions, si bon semble au Département du Jura, en cas d'inexécution d'une clause de ladite convention ou de ses annexes.

La résiliation du fait de l'occupant ne pourra être prononcée que si elle est justifiée par des circonstances graves et exceptionnelles de nature à bouleverser les conditions matérielles ou économiques des activités autorisées.

Le Département du Jura pourra résilier à tout moment la convention avant son terme dans l'intérêt du service. L'occupant ne bénéficiant pas de la propriété commerciale, aucun dédommagement ne sera dû pour une quelconque perte de clientèle.

**ARTICLE 18 – MODIFICATION DE LA SITUATION DE L'OCCUPANT**

L'occupant s'oblige à informer le Département du Jura de toutes modifications significatives portant sur son identification (capital, siège social, forme juridique...). Ces modifications pourront faire l'objet d'avenants si nécessaire.

**ARTICLE 19 – ELECTION DE DOMICILE**

Pour l'exécution des présentes, le propriétaire et l'occupant font respectivement élection de domicile en leur siège social.

**ARTICLE 20 – LITIGES**

En cas de litiges pour l'exécution des présentes, le Tribunal Administratif de Besançon sera la seule juridiction compétente.

Fait à

Le

Le Président du Conseil départemental du Jura

L'occupant